

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1: DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

déposée le 09/01/2023, affichée en mairie le 12/01/2023

Par: Madame Valérie BOURGEOIS

Demeurant à : 10 allée du Fond du Val 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Pour : la création d'une baie vitrée au rez-de-chaussée et d'une terrasse et le remplacement des menuiseries du rez-de-chaussée

Sur un terrain sis à : 10 allée du Fond du Val 76130 Mont-Saint-Aignan CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n°: DP 076 451 23 00004

2023.97

Surface de plancher (1): inchangée

Surface du terrain: 755,00 m²

Cadastre: AP30

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1).

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021.

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,

ARRÊTE:

Article 1: il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 3 1 JAN. 2023 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

> Le 30/01/2023 pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS

figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter. *VALIDITÉ Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doît alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implícite).

* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire des le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de la déclaration préalable.